

# Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée: quinze ans.

N° 33573

Loi du 5 juillet 1844.

## EXTRAIT.

### Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. . . . .

### Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de  
l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 4. 7<sup>ème</sup> 1857, à 2 heures  
10 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département  
de la Seine et constatant le dépôt fait par l. J<sup>rs</sup>

Szkowski

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour  
un instrument propre à compter.



Arrête ce qui suit :

### Article premier.

Il est délivré à J. Szkowski (Adam)  
architecte à Paris, rue J. M... 28.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de  
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité  
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze  
années, qui ont commencé à courir le 4. 7<sup>ème</sup> 1857,  
pour un instrument propre à compter.



### Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré  
à J. Szkowski  
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurera joint un des doubles de la description  
et du dessin déposé à l'appui de la demande, la conformité  
entre les pièces descriptives ayant été dûment reconnue.  
Paris, le vingt quatre octobre mil huit cent cinquante-sept.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,



(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accueillir des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à être relevé d'une déchéance encourue.

## Instrument à Compter

L'instrument est destiné à effectuer par un mouvement simple de ses parties, quatre règles d'arithmétique: l'addition, la soustraction, multiplication, division. —

Pour cet effet il y a pour chaque chiffre de la numération, une paire de roues: la première roue abcd fig. 1, doit être fixe, se présente sur la coupe fig. 2 comme ef. — La seconde roue est dans l'intérieur de la première, et sur la fig. 2 se présente comme ghik, portant sur sa surface les chiffres qui sont couverts dans la roue fixe et ce n'est qu'à l'endroit o. que se trouve une ouverture sur fig. 4. qui fait voir les chiffres du dessous, désignant le résultat de l'opération. A cette même roue ghik. est attachée la roue dentelée lm fig. 1. qui sur la fig. 2 est no. p. q. et de l'autre côté on voit un crochet pr. qui sur la fig. 1. a la forme s. ou avec le ressort t. s. La roue lm a 40 dents — La roue abcd fig. 1 est fixée comme ef. fig. 2. elle est destinée de porter à l'extérieur les chiffres, et dans l'intérieur elle a quatre dents a. b. c. d. fig. 1. pour donner du mouvement à la roue suivante lorsque le crochet entre au milieu de l'engrenage de la roue mobile, et la dent de la roue fixe — Si tôt que le crochet dépasse la dent, la roue suivante à gauche a fait un mouvement d'un nombre dix fois plus grand — Tous les roues suivantes sont mu de la même manière: si tôt que la roue dépasse le nombre 9. elle renvoie la dizaine à la roue suivante, et de cette manière

l'addition se fait à la hauteur des chiffres dont se compose l'instrument, et qui peut être augmenté à volonté.

Comme la subtraction est une operation contraire à l'addition, il s'en suit, qu'on n'a qu'à mettre les chiffres dans l'ordre contraire: voir fig. 3. Sur la roue mobile au dessous de la lettre b. les chiffres sont destinés pour l'addition et multiplication, et au dessous de la lettre c. les chiffres pour la subtraction et division - les chiffres au dessous de la lettre a se trouvent sur la roue fixe.

La multiplication se fait comme l'addition en tournant chaque chiffre autant de fois comme indique chiffre multiplicateur: par exemple: trois fois 8. Dans l'addition on pousse le 8 jusqu'à la ligne ab fig. 4. - mais dans la multiplication on le poussera trois fois: etc.

La Division se fait de même comme subtraction en repetant chaque nombre par la multipliante comme dans la multiplication.

La fig. 4 presente l'ensemble de l'instrument dans la grandeur naturelle, encasé dans une boîte dont la coupe se laisse voir sur la fig. 1.

Pour faire une operation on va qu'à mettre un point dans l'enfoncement qui correspond aux chiffres de quel on veut faire addition ou etc. et puis on tire en bas, jusque que le point s'arête lui-même sur la ligne ab. de la fig. 4.

Au pour être annexé au Brevet de quinze ans pris le 4<sup>ème</sup> Mars 1857 par P. J. Dykowsky

Adam Dykowsky

Paris, le 24<sup>ème</sup> Mars 1857

Paris le 1. Septembre 1857

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics

une St. Marc 28.

Le Directeur Délégué.

*[Signature]*

*[Stamp: Pour être annexé au Brevet de quinze ans pris le 4 Mars 1857 par P. J. Dykowsky]*

4

Fig. 4.

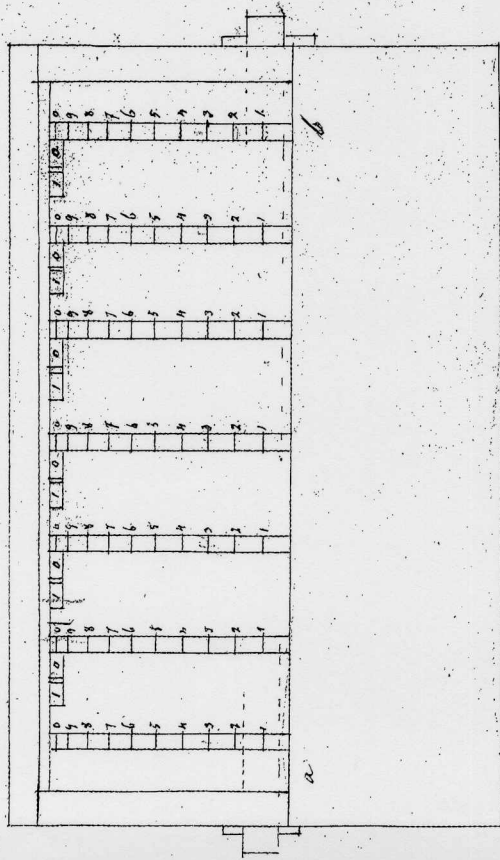


Fig. 2.

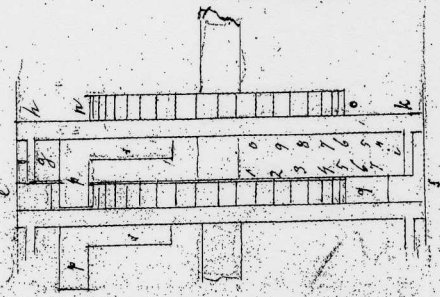


Fig. 1.

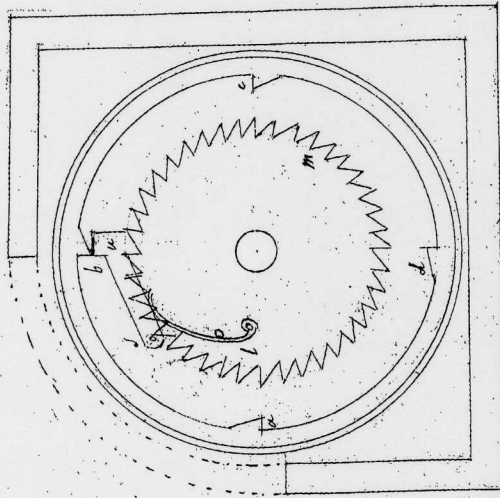
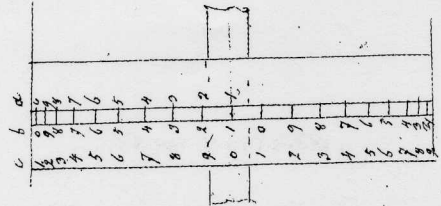


Fig. 3.



*Handwritten notes and signatures in French, including 'Brevet de Patente' and 'Dessiné par'.*

Centimètres

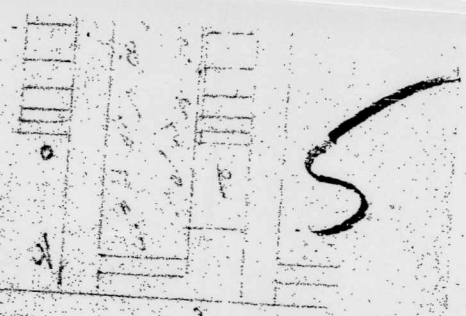
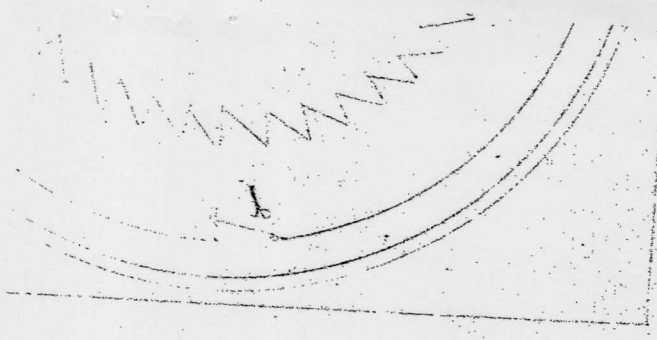


Adam Jozkowicz

Paris le 1. septembre 1857.

no 41 Marc 28.

*Handwritten signature or mark.*



Vu pour être annexé au *Projet de quinze ans*  
 pris le 4<sup>e</sup> jour de *juin* 1857  
 par le *Pr. Zykowski*

Paris, le 2<sup>e</sup> jour de *juin* 1857  
 Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
 de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics  
 Pour le Ministre  
 Le Directeur Délégué.

*[Handwritten signature]*